

ÉQUITÉ SALARIALE

AVIS D’AFFICHAGE

PROGRAMME D’ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS

Dans le secteur des Collèges par :

- Conseil Provincial des Collèges (CPC-SCFP)
- Fédération des employées et employés de services publics inc. (FEESP-CSN)
- Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ)
- Fédération du personnel de soutien de l’enseignement supérieur (FPSES-CSQ)
- Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ)
- Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)

Dans le secteur des Commissions scolaires par :

- Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ-CSQ)
- Conseil Provincial du soutien scolaire (CPSS-SCFP)
- Fédération des employées et employés de services publics inc. (FEESP-CSN)
- Fédération des syndicats de l’enseignement (FSE-CSQ)
- Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ)
- Fédération du personnel professionnel de l’Éducation (FPPE-CSQ)
- Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau - Québec (SEPB-FTQ)
- Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord (SPPLRN-SCFP)
- Union des employés et employées de service, SECTION LOCALE 800 (UES-FTQ)

Dans le secteur de la Santé et des Services sociaux par :

- Conseil Provincial des affaires sociales (CPAS-SCFP)
- Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)
- Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)
- Fédération des professionnelles (FP-CSN)

- Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux (FSPPSSS-CSQ)
- Fédération du personnel de la santé et des services sociaux (FPSSS-CSQ)
- Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau - Québec (SEPB-FTQ)
- Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES-FTQ)
- Union des employés et employées de service, SECTION LOCALE 800 (UES-FTQ)
- Union québécoise des infirmières et infirmiers du Québec (UQII-CSQ)

À la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par :

- Fédération des professionnelles (FP-CSN)

Au Conseil des services essentiels par :

- Syndicat des employées et employés du Conseil des services essentiels (SCFP)

À la Régie des installations olympiques par :

- Fédération des employées et employés de services publics inc. (FEESP-CSN)
- Union des employés et employées de service, SECTION LOCALE 800 (UES-FTQ)

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 75 ET 76)

PREMIER AFFICHAGE

Premier affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

À la réunion du Comité d'équité salariale tenue le 19 janvier 2005, les membres ont convenu de la teneur du premier affichage conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Ainsi, toute salariée visée ou tout salarié visé par le programme peut, si il le désire, consulter la version officielle de cet affichage disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/ress_humaine/conditions/equite.asp

Note : La version officielle de cet affichage est la version française disponible à l'adresse Internet indiquée ci-haut. Une version anglaise est aussi disponible à la même adresse.

L'affichage est également disponible pour consultation par les personnes salariées dans le bureau de la direction des ressources humaines, dans les bureaux des syndicats représentant les personnes salariées visées par le programme d'équité salariale et aux adresses Internet suivantes :

CSN : www.secteurpublic.csn.qc.ca

CSQ : www.csq.qc.net

FIIQ : www.fiiq.qc.ca

FTQ : www.ftq.qc.ca

On retrouve dans cet affichage la composition du comité d'équité salariale, l'identification des catégories d'emplois et leur prédominance sexuelle, une description de la méthode et des outils d'évaluation de même que la démarche d'enquête qui a été utilisée. De plus, sont annexées au document d'affichage, la liste des catégories d'emplois, le système d'évaluation des emplois et le questionnaire d'analyse de poste.

Droits des salariées et salariés et délais

Conformément à l'article 76 de la Loi, toute salariée ou tout salarié peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Comité d'équité salariale. Celui-ci a 30 jours pour en disposer et ses décisions doivent faire l'objet d'un second affichage.

La date d'affichage déterminant la prise d'effet du délai de 60 jours est le 14 février 2005.